

La compétence limitée du juge de l'honoraire de l'avocat (Civ. 1ère, 23 novembre 2017, n° 16-25454)

Le juge de l'honoraire de l'avocat relève d'une procédure spécifique. Au premier degré la compétence exclusive est celle du bâtonnier de l'ordre auprès duquel se trouve inscrit l'avocat concerné. Au second degré l'autorité apte à juger est le Premier Président de la Cour d'appel.

Cette compétence limitée est souvent rappelée quand le juge, en statuant sur les honoraires, se penche sur la responsabilité civile professionnelle de l'avocat.

Ici la compétence est rappelée à propos de la désignation du débiteur.

En exerçant sa censure la Cour de cassation précise, au visa de l'article 174 du décret du 27 novembre 1991, que « *la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, à l'exclusion de celles relatives à la désignation du débiteur* ».

Toute solution différente, comme ici, encourt la cassation pour excès de pouvoir.